



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Torcy

ARRÊTÉ N° 2022-RG-05 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale, portant dérogation à l'utilisation du bassin de vitesse de Chartrettes pour la pratique du ski nautique durant l'année 2022

Le Sous-Préfet de Torcy,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R. 331-6 et R.331-7 portant sur la réglementation des épreuves et compétitions sur la voie publique,

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 et son annexe, codifié par le code des transports,

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports et notamment l'article A. 4241-38-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 22/BC/001 du 12 janvier 2022, donnant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, sous-préfet de Torcy,

VU la demande en date du 25 février 2022 par laquelle Monsieur Martin DELACOUR, président du club nautique de Chartrettes, sollicite une dérogation pour l'utilisation du bassin de vitesse de Chartrettes,

VU l'avis favorable avec prescriptions en date du 16 mars 2022 de Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine,

VU l'avis favorable en date du 4 avril 2022 de Monsieur le maire de Chartrettes,

VU l'avis favorable en date du 1^{er} mars 2022 de Monsieur le commissaire de police, chef du SIAAP de Melun,

VU l'avis favorable en date du 23 mars 2022 du président de la fédération des associations agréées pêche et protection du milieu aquatique,

VU l'avis réputé favorable de Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne à l'agence régionale de santé,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le club nautique de Chartrettes est autorisé à pratiquer le ski nautique sur le bassin de vitesse de Chartrettes avec le bateau école du 15 mai au 30 novembre 2022 pour l'entraînement des skieurs de compétition, les samedis, dimanches et jours fériés de 9 h 00 au coucher du soleil, et les autres jours de 9 h 30 à 18 h 00.

Ces dérogations sont valables uniquement pour le bateau du club nautique de Chartrettes pour l'entraînement des skieurs de compétition, le développement du nombre de licenciés, les samedis, dimanches et jours fériés, et pour l'organisation de stages en semaine.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS APPORTEES A LA NAVIGATION.

Un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau les informant de la pratique du ski nautique en dehors des horaires fixés par arrêté interpréfectoral.

Il conviendra d'informer Voies Navigables de France au minimum 15 jours à l'avance en cas d'annulation des activités. En cas de problème le week-end et les jours fériés, l'organisateur peut joindre l'astreinte sécurité du secteur aval de la Haute Seine Amont au 01.45.11.71.97 ou l'astreinte UTI au 06.38.96.24.

Quelques heures avant la pratique de l'activité, l'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> et annuler l'épreuve si celle-ci ne s'avérait plus compatible avec les exigences de la sécurité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES

a) Conditions d'ordre général :

Les horaires indiqués à l'article 1 devront être impérativement respectés.

Les participants devront se conformer aux prescriptions des réglementations en vigueur, ainsi qu'aux consignes des ligues et fédérations sportives.

Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service de sécurité qui devra répondre aux exigences des règlements techniques de la fédération française de ski nautique. Les skieurs devront notamment porter un gilet de sauvetage.

Il est recommandé aux organisateurs de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- les usagers de la voie d'eau (canal 10),
- l'ouvrage de La Cave (canal 22),
- et l'ouvrage de Champagne (canal 18).

Cette dérogation est valable uniquement avec le bateau du club qui devra obligatoirement porter la flamme du club et être conforme à la réglementation en vigueur, équipé de l'armement nécessaire et piloté par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire. Il devra également être muni que la vignette plaisance.

b) Conditions particulières :

Les dérogations visées à l'article 1 pourront être suspendues lors du déroulement de manifestations (concours de pêche ou autres) organisées dans le secteur.

Pendant les périodes de dérogation, les autres usagers de la voie d'eau restent prioritaires sur le plan d'eau.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation particulière permettant le bon déroulement des activités est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin des événements.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de ces activités qui devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, et d'autre part les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est rigoureusement personnelle, elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés ou des clauses du présent arrêté, si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public le justifie, ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau au pont de Melun dépasse les 3,40 m en période de crue.

ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

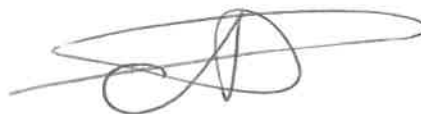
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN -43 rue du Général de Gaulle -case postale n° 8630- 77008 MELUN CEDEX- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Monsieur le président du club nautique de Chartrettes,
 - Monsieur le directeur territorial du bassin de la Seine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le maire de Chartrettes,
 - Monsieur le commissaire de police, chef du SIAAP de Melun,
 - Monsieur le président de la fédération des associations agréées pêche et protection du milieu aquatique
 - Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne à l'agence régionale de santé.

Fait à Torcy, le **13 AVR. 2022**

Le sous-préfet de Meaux,
Sous-préfet de Torcy par suppléance,



Nicolas HONORE

